

Décision n° 00–87 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 janvier 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Kapt' Holding (numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1998 autorisant la société Kapt' à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 20 octobre 1998 autorisant la société Kapt' à fournir le service téléphonique au public et autorisant la société Kapt' Holding à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

La mise en oeuvre de la portabilité des numéros géographiques, au 1^{er} janvier 1998, conformément à l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications susvisé, s'appuie sur un mécanisme de réacheminement des appels à partir du commutateur initial de l'abonné porté, vers son nouveau commutateur de rattachement. Ce mécanisme nécessite l'identification des commutateurs d'abonnés des opérateurs locaux par un numéro permettant l'acheminement de l'appel.

Les numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU sont utilisés à cet effet.

Vu la demande de la société Kapt' Holding reçue le 6 janvier 2000 ;

Après en avoir délibéré le 26 janvier 2000 ;

Décide :

Article 1er –

Les numéros indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme	Commutateur
01 04 01 MC DU	Puteaux (IdF ZU)
01 04 02 MC DU	Puteaux (IdF ZP)
02 04 01 MC DU	Nantes
02 04 02 MC DU	Orléans

02 04 03 MC DU	Rennes
02 04 04 MC DU	Rouen
03 04 01 MC DU	Dijon
03 04 02 MC DU	Lille
03 04 03 MC DU	Reims
03 04 04 MC DU	Schiltigheim
04 04 01 MC DU	Eybens
04 04 02 MC DU	Lyon
04 04 03 MC DU	Marseille
04 04 04 MC DU	Montpellier
04 04 05 MC DU	Nice
05 04 01 MC DU	Bordeaux
05 04 02 MC DU	Limoges
05 04 03 MC DU	Toulouse

sont attribués à la société Kapt' Holding (RCS : Paris 397 831 249) pour l'identification de ses commutateurs correspondants.

Article 2 –

La société Kapt' Holding acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 –

Au 31 janvier de chaque année, la société Kapt' Holding adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 2000

Le Président

